



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur
le projet d'augmentation de la capacité
de remisage des rames sur le site du
faisceau de Sainte-Hélène à Strasbourg (67)**

n° : F-024-23-C-0253

Décision du 22 décembre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-23-C-0253¹, présentée par SNCF Réseau, relative au projet d'augmentation de la capacité de remisage des rames sur le site du faisceau de Sainte-Hélène à Strasbourg (67), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste à augmenter les capacités de remisage dans le nœud ferroviaire de Strasbourg en étendant le faisceau de Saint-Hélène situé au nord de la gare de Strasbourg,
- il prévoit l'ajout de 5 voies (environ 1 200 m en tout) au faisceau actuel constitué de 5 voies qui seront raccourcies (d'environ 150 m), la modification du plan de voies existant côté Nord, l'adaptation de la signalisation au nouveau plan,
- il nécessite le prolongement de 60 m du mur de soutènement le long de l'ouvrage en terre qui supporte l'autoroute A 35,
- il répond à un besoin de remisage complémentaire nécessaire au vu des difficultés opérationnelles rencontrées au sein du nœud ferroviaire de Strasbourg,
- le site du faisceau Sainte-Hélène avait été prévu pour 10 voies (dont 5 ont été réalisées) dès 2006 lors de la mise en service du poste à aiguillage informatisé de Strasbourg ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Strasbourg (67),
- sur des emprises ferroviaires,
- à 4 km de la zone Natura 2000, zone spéciale de conservation, « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch »,
- à 3,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 du « Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg », à 3,9 km de celles de l'« Ancien lit majeur du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg » et du « Cour du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg »,
- hors du périmètre de prévention du risque d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg,
- au sein du périmètre de protection des monuments historiques des « Fortifications allemandes front nord et nord-ouest » et de la « Brasserie Fischer »,

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-79.pdf

- au sein d'une zone couverte par le plan de prévention du bruit dans l'environnement du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral le 28 juin 2019 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet est réalisé sur un site réservé à cet usage et situé entre l'autoroute et les voies de chemin de fer qui rejoignent la gare de Strasbourg,
- les travaux seront générateurs de nuisances sonores, tout comme l'exploitation du site qui prévoit des mouvements de rames à faible vitesse selon le dossier, sachant que le site est enclavé au milieu d'infrastructures de transport majeures et que les habitations les plus proches sont distantes de 200 m à 250 m,
- l'assainissement du site a déjà été réalisé lors de la réalisation des 5 premières voies en 2006,
- l'accès routier au site se fera soit depuis la rue du Marché gare et les emprises ferroviaire, via une piste existante, ou sous réserve d'études ultérieures, depuis la bretelle d'autoroute M 35,
- le site n'est pas identifié comme un site pollué ou potentiellement pollué et l'analyse des sols montre deux dépassements ponctuels des valeurs de référence définissant la qualité du terrain naturel national : un dépassement léger en cuivre sur matière brute (21 mg/kg pour une référence de 20 mg/kg) et un en sulfate sur lixiviats (2 g/kg pour une référence de 1 g/kg). Les déblais (environ 2 100 m³) seront, pour partie (1 700 m³), envoyés en installation de stockage de déchets inertes et pour le reste (400 m³) en installation de stockage de déchets non dangereux,
- l'apport de matériaux pour la construction de la plateforme de travail, du mur de soutènement et des voies se fera préférentiellement par voie ferrée,
- le chantier fera l'objet d'une « charte chantier vert » à respecter tout au long de la réalisation des travaux et portera notamment sur la communication (public et intervenants), l'organisation du chantier, le bruit et les vibrations, les pollutions (sol, eau, air, lumière), la gestion des produits chimiques et des déchets, l'optimisation des ressources...

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies et des engagements pris par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de la capacité de remisage des rames sur le site du faisceau de Sainte-Hélène à Strasbourg (67), ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'augmentation de la capacité de remisage des rames sur le site du faisceau de Sainte-Hélène à Strasbourg (67), présenté par SNCF Réseau, n° F-024-23-C-0253, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 22 décembre 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.